

**17 juin 2013. – ORDONNANCE n° 13-077 portant organisation et fonctionnement du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales** (J.O.RDC., 22 juin 2013, n° spécial, col. 137)

---

Le président de la République,

Vu la [Constitution](#), telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 191;

Vu la [loi organique 11-012 du 11 août 2011](#) portant organisation et fonctionnement des Forces armées, spécialement en ses articles 64 et 77;

Vu la [loi 13-005 du 15 janvier 2013](#) portant statut du militaire des Forces armées de la République démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 73 et 74;

Vu l'[ordonnance 12-007 du 11 juin 2012](#) portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 12-008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B-2;

Sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres;

Le Conseil supérieur de la défense entendu;

Ordonne:

## Chapitre I<sup>er</sup>

### DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**ART. 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance fixe l'organisation et le fonctionnement du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales,

**ART. 2.** Le service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales est une structure des Forces armées constituée de moyens en personnels militaires, en matériels et en infrastructures, regroupés en formations de soutien civique, patriotique et social.

## Chapitre II

### DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

#### Section 1<sup>re</sup>

##### De l'organisation du service

##### § 1<sup>er</sup> De la structure générale

**ART. 3.** Le service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales se compose de:

1. un commandement constitué de:

— un commandant du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales avec un État-major personnel comprenant un assistant, un secrétaire particulier et un aide de camp;

— deux commandants adjoints ayant chacun un assistant, un secrétaire particulier et un aide de camp;

2. un État-major comprenant quatre départements d'État-major ayant chacun à sa tête un chef de département, à savoir:

— le département du personnel et de la logistique;

— le département de l'éducation civique et patriotique;

— le département des actions sociales;

— le département des relations civilo-militaires;

3. une compagnie d'État-major et services constituée de:

— un peloton administratif;

— un centre informatique et de traitement des informations;

- une section des transmissions;
  - un peloton de police militaire et d'honneur;
  - un détachement de sécurité et de défense;
  - un peloton logistique;
  - un détachement médical;
4. une direction régionale par région militaire;
5. une direction provinciale par province administrative.

**ART. 4.** Le service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales est d'échelon division.

### § 2De l'organisation au niveau national

**ART. 5.** Il est placé à la tête du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales un officier général.

Il porte le titre de commandant du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales.

**ART. 6.** Le commandant du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales relève du chef d'État-major général.

**ART. 7.** Le commandant du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales est assisté de deux commandants adjoints, tous officiers supérieurs.

**ART. 8.** Le commandant du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales et ses adjoints sont nommés et, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

**ART. 9.** Il est placé à la tête de l'État-major du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales un officier supérieur portant le titre de chef d'État-major.

Il est nommé et, le cas échéant, relevé ou révoqué de ses fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

**ART. 10.** Il est placé à la tête des départements d'État-major du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales, des officiers supérieurs portant le titre de chef de département.

Les chefs de département sont nommés et, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

**ART. 11.** Le quartier général du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales, regroupe en son sein, outre le commandement et l'État-major, des unités nécessaires à son administration, à son fonctionnement et à sa protection.

### § 3De l'organisation au niveau régional et provincial

**ART. 12.** Il est implanté une direction régionale du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales dans la juridiction de chaque région militaire.

**ART. 13.** La direction régionale du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales est dirigée par un officier supérieur portant le titre de directeur régional.

**ART. 14.** Le directeur régional relève du commandant du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales.

**ART. 15.** Le directeur régional est secondé par un directeur régional adjoint, officier supérieur,

**ART. 16.** Le directeur régional du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales et son adjoint sont nommés et, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

**ART. 17.** Le directeur régional est assisté, en plus de son adjoint, d'un État-major de la direction régionale regroupant les divisions régionales ci-après:

- division de l'éducation civique et patriotique;
- division des actions sociales;
- division des relations civilo-militaires.

Il est placé à la tête de cet État-major et des divisions régionales, des officiers supérieurs, nommés et, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

**ART. 18.** Il est implanté une direction provinciale du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales dans la juridiction de chaque province administrative.

La direction provinciale du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales est dirigée par un officier supérieur portant le titre de directeur provincial.

**ART. 19.** Le directeur provincial relève du directeur régional du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales.

**ART. 20.** Le directeur provincial du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales est secondé par un directeur provincial adjoint, officier supérieur.

**ART. 21.** Le directeur provincial du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales ainsi que son adjoint, sont nommés et, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

**ART. 22.** Le directeur provincial du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales est assisté, en plus de son adjoint, de quatre chefs de bureau, officiers supérieurs.

Les chefs de bureau sont nommés et, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

## Section 2

### Du fonctionnement

#### § 1<sup>er</sup> Des attributions du commandant du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales et de ses adjoints

**ART. 23.** Le commandant du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales est chargé de:

- organiser les activités- culturelles, de loisirs et des actions de bien-être au profit des militaires et de leurs familles;
- organiser la promotion des relations civilo-militaires;
- organiser la formation civique et patriotique permanente de tous les militaires;
- appliquer les directives et instructions du chef d'État-major général dans le domaine de la mise en condition des unités de son service, notamment:
  - la rémunération, l'habillement, l'équipement individuel, le logement, les soins de santé du personnel;
  - l'équipement en matériel, la maintenance et l'entraînement des unités de son corps;
- élaborer et suivre l'exécution du budget de son service.

**ART. 24.** Les commandants adjoints du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales ont pour attributions de:

- assurer le bon fonctionnement de l'État-major du service;
- rendre compte au commandant de service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales de l'exécution des tâches qui leur sont confiées;
- remplacer, selon l'ordre de préséance, le commandant du service en cas d'empêchement ou d'absence.

#### § 2 Des attributions du chef d'État-major et des chefs des départements du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales

**ART. 25.** Le chef d'État-major du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales a les attributions ci-après:

- assurer le bon fonctionnement de l'État-major;
- organiser et coordonner les activités des départements.

**ART. 26.** Les chefs des départements du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales ont les attributions communes ci-après:

- se tenir au courant de toutes les questions qui sont traitées au sein de leurs départements;
- tenir leurs départements au courant de la situation générale;
- mener l'appréciation continue de la situation;
- répartir les tâches entre leurs collaborateurs pour la préparation des ordres d'exécution;
- effectuer ou faire effectuer les différents travaux, études, vérifications d'État-major qui leur sont dictés ou qu'ils jugent nécessaires;
- échanger des informations relatives à leurs départements pour le fonctionnement harmonieux de l'État-major du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales.

**ART. 27.** Le chef de département chargé de l'éducation civique et patriotique, a les attributions spécifiques suivantes:

- traduire sous forme de programmes les objectifs d'éducation civique et patriotique;
- diffuser sous forme de directives aux directeurs régionaux les programmes d'éducation civique et patriotique;
- concevoir des méthodes de formation adaptées;
- organiser et planifier des séances d'éducation civique et patriotique;
- contrôler l'adéquation des programmes par rapport aux objectifs définis et, le cas échéant, procéder à leur adaptation.

**ART. 28.** Le chef de département chargé des actions sociales a les attributions spécifiques suivantes:

- définir les besoins des militaires et de leurs familles en activités culturelles, de loisirs et des actions de bien-être et évaluer leurs coûts;
- élaborer le budget des actions sociales au profit des militaires et de leurs familles;
- planifier les activités culturelles, de loisirs et des actions de bien-être au profit des militaires et de leurs familles et contrôler leur bonne exécution.

**ART. 29.** Le chef de département chargé des relations civilomilitaires a les attributions spécifiques suivantes:

- organiser des activités de relations population civile-Armée, notamment l'information de la population sur le bien-fondé des actions des unités de l'Armée l'organisation des journées « portes ouvertes » pour le public;
- assurer la liaison entre les unités des Forces armées et les organismes civils et non gouvernementaux;
- préparer, en coordination avec les unités des Forces armées concernées, la participation du service aux activités en faveur de la population en cas de détresse, d'épidémies, de catastrophes naturelles ou de destructions suite aux conflits armés;
- assurer le suivi de l'emploi des moyens alloués au service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales dans le cadre des activités au profit des populations.

**ART. 30.** Le chef de département chargé du personnel et de la logistique a les attributions spécifiques suivantes:

- élaborer le projet du budget du service et en suivre l'exécution;
- assurer le suivi de la rémunération, de la paie et des allocations financières diverses du personnel du service;
- préparer les projets d'affectations et de mutations du personnel du service;
- préparer les projets de promotion et de retrait des grades de caporal et de soldat de première classe du service;
- tenir é jour les dossiers personnels des officiers de son service jusqu'à la catégorie d'officiers supérieurs;
- proposer les effectifs et les qualifications du personnel du service à recruter dans le cadre des plans d'organisation et de développement des unités du service;
- organiser le fonctionnement du quartier général du service, de concert avec le commandant de la compagnie État-major et services;
- déterminer les besoins logistiques du service;
- participer avec les forces, les corps et les autres services, à la conception de la politique logistique des Forces armées en général, et du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales, en particulier;
- organiser la politique d'entretien et de maintenance des infrastructures du service.

### § 3 Des attributions du directeur régional, de ses adjoints et des chefs de division

**ART. 31.** Le directeur régional a pour mission de coordonner l'exécution des directives élaborées par le commandant du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales.

**ART. 32.** Les directeurs régionaux adjoints:

- remplacent les directeurs régionaux en cas d'empêchement ou d'absence;
- rendent compte aux directeurs régionaux de l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

**ART. 33.** Le chef d'État-major de la direction régionale a les attributions suivantes:

- assurer le bon fonctionnement de l'État-major;
- organiser et coordonner les activités de l'État-major.

**ART. 34.** Les chefs de division à l'État-major de la direction régionale ont les attributions communes suivantes:

- se tenir au courant de toutes les questions qui sont traitées au sein de leurs divisions;
- tenir leurs divisions au courant de la situation générale;
- mener l'appréciation continue de la situation;
- répartir les tâches entre leurs collaborateurs pour la préparation des ordres d'exécution;
- effectuer ou faire effectuer les différents travaux, études, vérifications d'État-major qui leur sont dictés ou qu'ils jugent nécessaires;
- échanger des informations relatives à leur division pour le fonctionnement harmonieux de l'État-major régional.

**ART. 35.** Le chef de division chargé de l'éducation civique et patriotique a les attributions spécifiques suivantes:

- suivre, coordonner et contrôler l'exécution des directives du commandant du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales par les directions provinciales;
- préparer des rapports d'exécution de ces directives;
- proposer des corrections s'il apparaît des inadéquations entre les résultats obtenus et les objectifs fixés.

**ART. 36.** Le chef de division chargé des actions sociales a les attributions spécifiques suivantes:

- suivre auprès des directions provinciales, coordonner et contrôler l'exécution des activités culturelles, de loisirs et des actions de bien-être au profit des militaires et de leurs familles, planifiées par le commandant du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales;
- préparer des rapports d'exécution de ces activités;
- proposer des corrections s'il apparaît des inadéquations entre les résultats obtenus et les objectifs fixés.

**ART. 37.** Le chef de division chargé des relations civilo-militaires a les attributions spécifiques suivantes:

- coordonner l'exécution des programmes et des activités de relations population civile-Armée au niveau régional;
- contrôler l'exécution des programmes et des activités de relations population civile-Armée au niveau provincial;
- coordonner et contrôler l'exécution des programmes et des activités en faveur de la population en cas de détresse, d'épidémies, de catastrophes naturelles ou de destructions suite aux conflits armés;
- proposer des mesures correctives en cas d'inadéquation entre les résultats obtenus et les objectifs fixés.

#### § 4 Des attributions des directeurs provinciaux et de leurs adjoints

**ART. 38.** Le directeur provincial a pour mission de mettre en exécution les directives élaborées par le commandant du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales qui lui sont transmises par l'entremise du directeur régional du service.

**ART. 39.** Les directeurs provinciaux adjoints ont les attributions ci-après:

- remplacer les directeurs provinciaux en cas d'empêchement ou d'absence;
- rendre compte aux directeurs provinciaux de l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

### Chapitre III DES DISPOSITIONS FINALES

**ART. 40.** L'organisation, le fonctionnement, les tableaux organiques ainsi que les tableaux de dotation des unités subordonnées sont fixés par arrêté du ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

**ART. 41.** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

**ART. 42.** Le ministre de la Défense nationale et des Anciens combattants est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2013.

Joseph Kabila Kabange  
Augustin Matata Ponyo Mapon  
Premier ministre